



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2015-010

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

| | |
|--|---------|
| R93-2015-11-18-004 - arrêté DOMS/N°2015-001 du 18 novembre 2015 portant modification de la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux (4 pages) | Page 4 |
| R93-2015-11-19-003 - arrêté du 19 novembre 2015 d'agrément du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ere classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 (2 pages) | Page 9 |
| R93-2015-11-23-003 - arrêté du 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 suite à l'autorisation d'extension de 18 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "EST VAR" (3 pages) | Page 12 |
| R93-2015-11-23-002 - arrêté du 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 30/06/2015 fixant la dotation globale de financement 2015 suite à l'autorisation d'extension de 23 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon (3 pages) | Page 16 |
| R93-2015-11-24-001 - arrêté du 24 novembre 2015 autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale 3ème session 2015 (2 pages) | Page 20 |
| R93-2015-11-24-003 - Arrêté du 24 novembre 2015 relatif aux subventions d'investissement - défenses forets contre incendies (3 pages) | Page 23 |
| R93-2015-11-24-002 - Arrêté du 24 novembre 2015 portant sur les modalités de financement - projets de desserte forestière (4 pages) | Page 27 |
| R93-2015-11-25-001 - Arrêté du 25 novembre 2015 n°744/2015 d'interdiction de circulation et de stockage des poids lourds sur l'autoroute A8 (2 pages) | Page 32 |
| R93-2015-11-25-002 - Arrêté du 25 novembre 2015 N°745/2015 d'interdiction de circulation et de stockage des poids lourds sur l'autoroute A8 (2 pages) | Page 35 |
| R93-2015-11-24-006 - Avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-003 (5 pages) | Page 38 |
| R93-2015-11-24-005 - avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-004 (5 pages) | Page 44 |
| R93-2015-11-18-005 - Décision du 18 novembre 2015-007 extension 2 places ACT Nice (2 pages) | Page 50 |
| R93-2015-11-12-003 - décision du 12 novembre 2015 portant création d'une section autisme IME "Le colombier" à La Roque d'Anthéron (3 pages) | Page 53 |
| R93-2015-11-13-003 - décision du 13 novembre 2015 pourtant création d'une place d'accueil temporaire en semi-internat à l'EEAP "Les Hirondelles" géré par la Croix Rouge Française à BIOT 06 (3 pages) | Page 57 |
| R93-2015-11-18-003 - Décision du 18 novembre 2015 modifiant la décision DOMS/PH n° 2013-027 du 19/11/2013 autorisant le renouvellement du Pôle expérimental situé à ORPIERRE pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages de l'association APAJH 04 (2 pages) | Page 61 |

| | |
|--|---------|
| R93-2015-11-18-002 - Décision du 18 novembre 2015 portant création d'une section autisme à l'IME "Les Terrasses" à Nice (3 pages) | Page 64 |
| R93-2015-11-02-007 - Décision du 2 novembre 2015 portant autorisation de création d'une place d'accueil temporaire en internat de l'IME "le Moulin" association ADSEA à BIOT 06 (3 pages) | Page 68 |
| R93-2015-11-02-008 - Décision du 2 novembre 2015 portant création d'une place d'accueil temporaire en semi-internat à l'ITEP "La Luerna" à Nice (3 pages) | Page 72 |
| R93-2015-11-20-002 - DECISION du 20 novembre 2015 fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections à l'union régionale des professionnels de santé regroupant les infirmiers (2 pages) | Page 76 |
| R93-2015-10-22-006 - décision du 22 octobre 2015 portant création d'une section autisme IME "Borelli Plagnon Vert pré" à MARSEILLE 9ème (3 pages) | Page 79 |
| R93-2015-10-22-005 - décision du 22 octobre 2015 portant création d'une section autisme IME "les Cyprès" Salon de Provence (4 pages) | Page 83 |
| R93-2015-11-06-001 - Décision du 6 novembre 2015 fixant le lieu et la composition de la commission de recensement des votes unions régionales des professionnels de santé : chirurgiens dentistes (2 pages) | Page 88 |
| R93-2015-11-06-002 - décision du 6 novembre 2015 fixant le lieu et la composition de la commission de recensement des votes unions régionales des professionnels de santé : masseurs kinésithérapeutes (2 pages) | Page 91 |
| R93-2015-11-06-003 - décision du 6 novembre 2015 fixant le lieu et la composition de la commission de recensement des votes unions régionales des professionnels de santé : pharmaciens (2 pages) | Page 94 |

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-18-004

arrêté DOMS/N°2015-001 du 18 novembre 2015 portant
modification de la composition de la commission de
coordination des politiques publiques dans le domaine des
prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

A R R E T E /DOMS/ N° 2015- 001

**Portant modification de la composition de la commission de coordination
des politiques publiques dans le domaine des prises en charge
et des accompagnements médico-sociaux**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre IV de la première partie et son article L.1432-1, ainsi que ses articles D.1432-1 à D.1432-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le règlement intérieur de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux du 29 novembre 2012 adopté lors de la séance du 15 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté N°2010DS/06/02 en date du 29 juin 2011 nommant les membres de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2011/DROMS/SOO/09 en date du 8 septembre 2011, n°2012/DROMS/SOO/09 en date du 6 septembre 2012, n°DROMS/SOO/2013-01 en date du 25 janvier 2013, n°DROMS/SOO/N°2013-04 en date du 6 juin 2013, et n°2014258-0003 en date du 15 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission ;

Vu le courrier en date du 16 juin 2015 de l'association des maires de France ;

Vu le courrier électronique en date du 21 juillet 2015 du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le courrier en date du 24 août 2015 du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

Vu le courrier en date du 23 septembre 2015 de la CARSAT du Sud-Est ;

Vu le courrier électronique en date du 26 octobre 2015 de la MSA Alpes Vaucluse ;



ARRETE

Article 1^{er} : La commission de coordination compétente pour assurer la cohérence et la complémentarité des actions déterminées et conduites par ses membres dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux, est instituée auprès de l'agence régionale de santé.

Article 2 : Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2° Le préfet de région ou son représentant, M. Thierry QUEFFELEC, secrétaire général aux affaires régionales ;

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) Le recteur de l'académie Aix-Marseille ou son représentant, ainsi qu'à titre de suppléant :

- Mme Anne MALLURET, conseillère ASH

En qualité de membre supplémentaire, le recteur de l'académie de Nice ou son représentant, ainsi qu'à titre de suppléant :

- M. Dominique QUINCHON, conseiller ASH

b) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, ainsi qu'à titre de suppléant :

- Mme Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe

c) Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, ainsi qu'à titre de suppléant :

- Mme Annie DUCROS ;

d) Le directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ou son représentant, ainsi qu'à titre de suppléant :

- Mme Josiane REGIS, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale

4° Des représentants des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers régionaux, élus en son sein par l'assemblée délibérante :

- En qualité de titulaires :

- M. Joël CANAPA
- M. Ladislav POLSKI

- En qualité de suppléants :

- Mme Anne-Marie HAUTANT
- M. Luc LEANDRI

b) Le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- En qualité de titulaire :

- M. le président du conseil départemental des Alpes de Haute Provence ou Mme Evelyne FAURE;

- M. le président du conseil départemental des Hautes Alpes ou Marie-Noëlle DISDIER ;

- M. le président du conseil départemental des Alpes Maritimes ou M. Yves BEVILACQUA ;

- M. le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou M. Eric BERTRAND ;

- M. le président du conseil départemental du Var ou M. Francis ROUX ;

- M. le président du conseil départemental de Vaucluse ou M. Denis BRUN ;

- En qualité de suppléant :

- Pour le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence : Mme Catherine GUILLAUME, directrice de la solidarité départementale ;

- Pour le conseil départemental des Hautes-Alpes : M. Loïc MOLLET;

- Pour le conseil départemental des Alpes Maritimes : désignation en cours ;

- Pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône : Mme Josette SPORTIELLO ;

- Pour le conseil départemental du Var : Mme Maryse ARGY ;

- Pour le conseil départemental de Vaucluse : Monsieur Christophe GOSZTOLA.

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes, désignés par l'Association des maires de France :

- Monsieur Francis TUJAGUE, maire de CONTES, titulaire, suppléé par Monsieur Jean-Pierre CAVIN, adjoint au maire de CARPENTRAS ;

- Madame Valérie PEACOCK, adjointe au maire de VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, suppléée par Monsieur Gérard ESMIOL, adjoint au maire de DIGNES-LES-BAINS ;

- Monsieur Bruno GILLES, sénateur-maire des 4ème et 5ème arrondissements de MARSEILLE, suppléé par Monsieur Jean-Claude RICHARD, maire de BEAUSSET ;

- Madame Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, adjointe au maire d'AIX-EN-PROVENCE, suppléée par Madame Pierrette LOPEZ, maire de NANS-LES-PINS

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- En qualité de titulaire :

- Monsieur Vincent VERLHAC, directeur général

- En qualité de suppléante :

- Mme Sophie DE NICOLAÏ, directrice déléguée

b) Un directeur de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie :

- En qualité de titulaire :

- Gérard BERTUCELLI, directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône.

- En qualité de suppléant :

- en cours de désignation.

c) Le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants désigné par le directeur de la caisse nationale :

- En qualité de titulaire :

- M. Benoît SERIO, directeur de la caisse RSI Côte d'Azur

- En qualité de suppléant :

- Mme Marie-Dominique MORIN, caisse RSI Provence Alpes

d) Le directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole désigné par l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole.

- En qualité de titulaire :

- Mme Anne-Laure TORRESIN, directrice générale de la caisse MSA Alpes Vaucluse

- En qualité de suppléant :

- M. Christophe VAILLE, directeur adjoint de la caisse MSA Alpes Vaucluse.

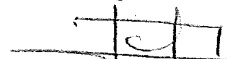
Article 3 : La commission peut décider, à l'unanimité, d'admettre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de l'action sociale en faveur des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 18 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint


Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 4/4

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-19-003

arrêté du 19 novembre 2015 d'agrément du concours sur
titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints
techniques de 1ere classe de l'intérieur et de l'outre-mer au
titre de l'année 2015



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/47

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'agrément du concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 18 août 2015 fixant les listes des candidats admissibles au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 5 novembre 2015 fixant le seuil d'admission et la liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 5 novembre 2015 fixant le seuil d'admission et la liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « accueil, maintenance et logistique » ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 les candidats du recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe, spécialité « entretien et réparation des véhicules à moteur » dont les noms figurent ci-dessous sont agréés :

- M. MOUGET Denis
- M. SANTIAGO Mathieu
- M. RABARIJONA Gilles

ARTICLE 2 les candidats du recrutement d'adjoints techniques 1^{ère} classe, spécialité « accueil, maintenance et logistique » sont agréés :

- M. WALZ Jérémy
- M. GOLFIER Jonathan

ARTICLE 3 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud

SIGNE

L'adjoint à la directrice des ressources humaines
Samuel DESFOURNEAUX

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-23-003

arrêté du 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 suite à l'autorisation d'extension de 18 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "EST VAR"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 23 NOV. 2015

modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 modifié
fixant la Dotation Globale de Financement 2015
suite à l'autorisation d'extension de **18** places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « EST
VAR » (FINESS ET n°830020418)
géré par l'Association Solidarité Est Var (FINESS EJ n°830020400)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-7, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 et suivants, R.314-1 à R.314-157, R.348- et R.351-1 à ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 05 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var géré par l'association Solidarité Est Var pour une capacité de 60 places;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile Est Var géré par l'association Solidarité Est Var, modifié par l'arrêté du 19 octobre 2015,
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35,
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 pour une extension de 18 places au 1^{er} octobre 2015

1/3

- VU l'accord donné par le ministre de l'intérieur le **15 septembre 2015** sur le projet d'extension ;
- VU l'arrêté préfectoral départemental du 3 novembre 2015 autorisant l'extension pour 18 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA EST VAR » géré par l'association "SEV", portant la capacité totale d'accueil à **78 places**
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2015 et compte tenu de l'**extension de 18 places** portant sa capacité d'accueil à 78 places, l'État alloue un financement complémentaire d'un montant de **27 552, 32 euros** au CADA EST VAR, portant la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile à **550 806,82 euros**.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

Pour l'exercice 2015 et compte tenu de l'extension, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA EST VAR sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------|--|-------------------|----------------|
| <u>DÉPENSES</u> | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 65 456,43 € | 552 248,82 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 241 847,06 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 244 945,33 € | |
| <u>RECETTES</u> | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 550 806,82 € | 552 248,82 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 442 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | <u>Excédent reporté</u> | 0 | |

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile SEV s'élève à **550 806,82 euros**.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, s'élève à **46 121, 99 euros**.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 ou 30 juin modifié sont inchangées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile EST VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **23 NOV. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-23-002

arrêté du 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté du
30/06/2015 fixant la dotation globale de financement 2015
suite à l'autorisation d'extension de 23 places du centre
d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 23 NOV. 2015

modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 modifié
fixant la Dotation Globale de Financement 2015
suite à l'autorisation d'extension de **23 places** du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de
Toulon (FINESS n°830016028)
géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°750806598)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-7, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 et suivants, R.314-1 à R.314-157, R.348- et R.351-1 à ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 03 mars 2003 et du 8 juillet 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 60 places et son extension pour 20 places, soit une capacité **totale d'accueil de 80 places**;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Toulon, géré par l'association France Terre d'Asile, modifié par l'arrêté du 19 octobre 2015,
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35,

- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 pour une extension de 23 places au 1^{er} octobre 2015 ,
- VU l'accord donné par le ministre de l'intérieur le **15 septembre 2015** sur le projet d'extension ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 autorisant l'extension pour 23 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA de Toulon » géré par l'association FTDA, portant sa capacité totale à **103 places**,
- SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2015 et compte tenu de l'extension de **23 places** portant sa capacité d'accueil à 103 places, l'État alloue un financement complémentaire d'un montant de **42 873 euros** au CADA de TOULON, portant la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile à **713 530 euros**.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

Pour l'exercice 2015 et compte tenu de l'extension, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de TOULON sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|------------------------|--|-------------------|----------------|
| <u>DÉPENSES</u> | <u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 765,77 € | 715 530 € |
| | <u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel | 304 063,84 € | |
| | <u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure | 360 700,38€ | |
| <u>RECETTES</u> | <u>Groupe I</u> Produits de la tarification | 713 530 € | 715 530 € |
| | <u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 000 € | |
| | <u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables | | |
| | <u>Excédent reporté</u> | 0 | |

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement applicable au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon s'élève à **713 530 euros**.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, s'élève à **60 595,75 euros**.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2015 modifié sont inchangées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du CADA de TOULON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

23 NOV. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-24-001

arrêté du 24 novembre 2015 autorisant l'ouverture d'un
recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale
3ème session 2015



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/15/46

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 3^{ème} session 2015

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012 et du 27 janvier 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Les départements concernés sont les : Bouches-du-Rhône (13) – Var (83) – Vaucluse (84)

ARTICLE 2 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 26 décembre 2015.
La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 26 décembre 2015 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - Les tests psychotechniques auront lieu les 18,19 et 20 janvier 2016 à Marseille. Toutefois l'une de ces dates pourra être supprimée en fonction du nombre de candidats inscrits.

Les candidats retenus aux tests seront convoqués pour les épreuves sportives à compter du 8 février 2016.

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission à compter du 22 février 2016.

ARTICLE 4 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
le directeur des ressources humaines

SIGNE

Céline BURES

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-24-003

Arrêté du 24 novembre 2015 relatif aux subventions
d'investissement - défenses forets contre incendies

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

24 NOV. 2015

**relatif aux subventions d'investissement accordées par l'État
en matière de défense des forêts contre les incendies
en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU l'information de la Commission européenne du 1er décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code forestier, notamment les articles D156-6 à D156-11 relatifs aux aides publiques en matière forestière ;

VU le Programme de Développement Rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020, dans sa version approuvée par la Commission européenne le 13 août 2015 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier de demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne ; priorités du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM) du 2 juillet 2007 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités régionales d'attribution des aides de l'État (Ministère de l'agriculture - programme 149) pour les investissements de défense des forêts contre les incendies (DFCI) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les types de bénéficiaires des aides de l'État sont fixés par l'article D. 156-8 du code forestier.

Pour les subventions de l'État intervenant en tant que contrepartie nationale dans le cadre du Programme de développement rural (PDR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du type d'opération 8.3.1, s'appliquent en outre les conditions fixées par le PDR.

ARTICLE 3 : DEPENSES ELIGIBLES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour les subventions intervenant en tant que contrepartie nationale dans le cadre du Programme de développement rural (PDR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (au titre du type d'opération 8.3.1), les dépenses éligibles et conditions d'éligibilité fixées par le PDR s'appliquent.

Hors de ce cadre, les conditions d'éligibilité sont celles figurant dans la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 2 juillet 2007, susvisée, relative à la prévention des incendies de forêt en zone méditerranéenne.

Les équipements de DFCI doivent respecter les prescriptions définies par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (guide zonal, version de février 2014).

ARTICLE 4 : CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE

Les investissements définis à l'article 3 du présent arrêté peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de l'État, dont le montant maximum prévisionnel est calculé par l'application, au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration, d'un taux de subvention plafonné aux taux mentionnés ci-après.

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Dans le cadre du PDR de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le montant minimal du coût total éligible est fixé à 1 000 euros.

Les travaux sont exclusivement réalisés sur la base de devis détaillés, à l'exclusion de forfaits.

Le taux d'aide publique ne peut être supérieur à 80% du montant HT des dépenses éligibles.

Le taux maximal d'intervention de l'État est fixé à :

- 40% dans le cas de dossiers faisant intervenir un co-financement du FEADER,
- 80% dans le cas de dossiers sans intervention du FEADER.

ARTICLE 5 : CRITERES DE SELECTION

Pour les opérations financées dans le cadre du Programme de développement rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les critères de sélection sont ceux figurant aux cahiers des charges des appels à projets du dispositif 8.3.1 relatif à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies.

Pour les opérations n'entrant pas dans ce cadre, les critères de sélection sont ceux figurant dans la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5040 du 2 juillet 2007 susvisée.

ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

En application de l'article D. 156-11 du code forestier, le délai pour commencer l'exécution des travaux est fixé à un an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de quatre ans maximum.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU PRECEDENT ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2008-171 du 13 juillet 2008.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux des territoires des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

24 NOV. 2015

Le préfet de région,



Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-24-002

Arrêté du 24 novembre 2015 portant sur les modalités de
financement - projets de desserte forestière

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

24 NOV. 2015

**portant sur les modalités de financement par l'État des projets de desserte forestière
dans le cadre de la mesure 4.3.3 du PDR de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU l'information de la Commission européenne du 1er décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code forestier, notamment les articles D156-6 à D156-11 relatifs aux aides publiques en matière forestière ;

VU le Programme de Développement Rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020, dans sa version approuvée par la Commission européenne le 13 août 2015 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier de demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le fonds stratégique de la forêt et du bois ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités régionales d'attribution des aides de l'État, par le fonds stratégique de la forêt et du bois (Ministère de l'agriculture - programme 149), dans le cadre du dispositif 4.3.3 du Programme de développement rural (PDR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la desserte forestière.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Les bénéficiaires des aides de l'État sont ceux figurant dans le PDR de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du type d'opération 4.3.3, à savoir :

- les associations ou groupements de propriétaires forestiers privés,
- les groupements d'intérêt économique et écologique forestiers (GIEEF),
- les collectivités territoriales,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales libres (ASL), coopératives forestières, communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt,
- l'Office national des forêts pour les forêts domaniales,
- les communes et leurs groupements, ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales.

ARTICLE 3 : DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles aux aides de l'État sont celles figurant dans le PDR de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à savoir :

- Travaux sur la voirie interne aux massifs (la voirie communale relevant du domaine public n'est pas éligible) :
 - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement ;
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs).

- Travaux de résorption de « points noirs » limitant l'accès aux massifs (pentes importantes, largeurs insuffisantes, impasses, aires de retournement insuffisantes) sur la voirie : il s'agit notamment d'aménagements sur les routes existantes, de réouverture d'anciennes routes ou de nouvelles routes de raccordement.
- Travaux d'insertion paysagère : reverdissement de talus, plantation suite à l'ouverture de desserte.
- Travaux annexes mais faisant partie intégrante du projet (fossés, renvoi d'eau, signalisation, barrières).
- Travaux d'aménagement structurant pour le câble forestier : infrastructures fixes.
- Les coûts liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles, dans la limite de 15% du montant hors taxes des travaux (investissements matériels), si la maîtrise d'œuvre est réalisée par un gestionnaire forestier professionnel, un expert forestier ou l'ONF. Les études ne sont éligibles que si elles sont liées aux investissements matériels.
- Les frais liés aux acquisitions foncières forestières nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite de 10% des dépenses totales de l'opération concernée, conformément à l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013.

Les travaux d'entretien courant sont exclus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont celles figurant dans le PDR de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Une étude d'opportunité et de faisabilité du projet est exigée (réalisée par le bénéficiaire ou par un prestataire). Celle-ci devra présenter la rentabilité du projet d'équipement (en précisant notamment les volumes mobilisés et les essences valorisées) et justifier le projet au regard des contraintes environnementales.
- Les opérations devront être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (article 45(1) du règlement (UE) n°1305/2013). Cette évaluation doit être finalisée et fournie avant le démarrage des travaux.
- Le tracé des dessertes doit prendre en compte la protection de la biodiversité, notamment les zones Natura 2000, les zones à haute valeur naturelle et zones humides et se conformer au schéma régional de cohérence écologique.
- Conformément à l'article 21(2) du règlement UE 1305/2013, pour les propriétés dépassant une certaine taille, l'aide est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'Helsinki en 1993.
 - En forêt privée, la taille minimale au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent est de 25 ha, il s'agira du plan simple de gestion.
 - En forêt publique (forêts domaniales et communales), l'aide est subordonnée à l'existence d'un document d'aménagement.

ARTICLE 5 : PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses prévues à l'article 3 sont éligibles dans la limite des plafonds suivants :

| | Hors zone de montagne (pente en travers des terrains traversés inférieure à 45%) | Zone de montagne (pente en travers des terrains traversés supérieure à 45%) |
|-----------------------------------|--|---|
| Route forestière | 35 000 € par km | 60 000 € par km |
| Piste forestière | 12 000 € par km | 30 000 € par km |
| Place de dépôt ou de retournement | 4 000 € par unité | 8 000 € par unité |

Les plafonds de dépenses éligibles mentionnés précédemment s'entendent hors taxes, et hors travaux et ouvrages d'arts exceptionnels (pont, minage important, empiérement ponctuel important, passage en encorbellement...).

ARTICLE 6 : TAUX D'INTERVENTION DU FONDS STRATEGIQUE DE LA FORET ET DU BOIS

Dans le respect des taux d'aide publique fixés par le PDR Provence-Alpes-Côte d'Azur (70 % ou 80 % du montant hors taxes des dépenses éligibles en fonction du projet), les projets de desserte répondant aux critères des articles 2 à 5 du présent arrêté peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de l'État d'un montant maximum prévisionnel calculé par l'application, au montant hors taxes du devis estimatif retenu par l'administration, d'un taux de subvention plafonné aux taux suivants :

- 25 % maximum pour les projets individuels ;
- 35 % maximum pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement, ainsi que pour les dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement ou un schéma de desserte ;
- 40 % maximum pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) et leurs unions, et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières.

Les travaux sont exclusivement réalisés sur la base de devis détaillés, à l'exclusion de forfaits.

ARTICLE 7 : CRITERES DE SELECTION

Pour les opérations financées dans le cadre du Programme de Développement Rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les critères de sélection sont ceux figurant aux cahiers des charges des appels à projets du dispositif 4.3.3 relatif à la desserte forestière.

ARTICLE 8 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

En application de l'article D. 156-11 du code forestier, le délai pour commencer l'exécution des travaux est fixé à un an maximum à compter de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de deux ans maximum.

ARTICLE 9 : ANNULATION DU PRECEDENT ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2010-134 du 17 mai 2010.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux des territoires des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 24 NOV. 2015

Le préfet de région,

 Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-25-001

Arrêté du 25 novembre 2015 n°744/2015 d'interdiction de
circulation et de stockage des poids lourds sur l'autoroute
A8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8

ARRETE N°744/2015

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ; ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 2015 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

Considérant qu'en raison d'un jour férié, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est interdite en Italie le mardi 8 décembre 2015 de 8 heures à 22 heures, les difficultés de circulation pouvant en résulter dans les départements des Alpes-Maritimes et du Var, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) en transit vers l'Italie sur l'autoroute A8 le mardi 8 décembre 2015, seront interceptés et stockés dans les conditions prévues par les mesures suivantes du Plan Intempéries Arc Méditerranéen :

- ⋈ en fonction de la saturation de l'Autoport de Vintimille en territoire Italien, par une mesure de stockage des poids lourds dans les Alpes-Maritimes sur l'A8 entre La Turbie et Roquebrune Cap Martin (Mesure PIAM A8 / 6ter), sens Aix – Italie, du PR 209,8 au PR 208 .
- ⋈ à compter de la saturation de la zone de stockage PL précédente, par une mesure de stockage des poids lourds dans le Var sur l'A8 entre Le Muy et Puget sur Argens (Mesure PIAM A8 / 3), sens Aix - Italie, du PR 128 au PR 120,10.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet, en fonction des nécessités, dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre, et elles prennent fin sur décision des forces de l'ordre après consultation du co-directeur de permanence du CRICR Méditerranée.

Article 3 : Les préfets des départements, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la société d'autoroute VINCI / ESCOTA, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 25 NOV. 2015



Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

Jean-René VACHER

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-25-002

Arrêté du 25 novembre 2015 N°745/2015 d'interdiction de
circulation et de stockage des poids lourds sur l'autoroute
A8



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE
DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8**

ARRETE N° 745/2015

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ; ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean- René VACHER, sous- préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches- du- Rhône ;
Vu l'arrêté du 10 novembre 2015 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

Considérant qu'en raison d'un jour férié, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est interdite en Italie le mercredi 6 janvier 2016 de 8 heures à 22 heures, les difficultés de circulation pouvant en résulter dans les départements des Alpes-Maritimes et du Var, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) en transit vers l'Italie sur l'autoroute A8 le mercredi 6 janvier 2016, seront interceptés et stockés dans les conditions prévues par les mesures suivantes du Plan Intempéries Arc Méditerranéen :

- ^ en fonction de la saturation de l'Autoport de Vintimille en territoire Italien, par une mesure de stockage des poids lourds dans les Alpes-Maritimes sur l'A8 entre La Turbie et Roquebrune Cap Martin (Mesure PIAM A8 / 6ter), sens Aix – Italie, du PR 209,8 au PR 208 .
- ^ à compter de la saturation de la zone de stockage PL précédente, par une mesure de stockage des poids lourds dans le Var sur l'A8 entre Le Muy et Puget sur Argens (Mesure PIAM A8 / 3), sens Aix - Italie, du PR 128 au PR 120,10.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet, en fonction des nécessités, dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre, et elles prennent fin sur décision des forces de l'ordre après consultation du co-directeur de permanence du CRICR Méditerranée.

Article 3 : Les préfets des départements, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la société d'autoroute VINCI / ESCOTA, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le

25 NOV. 2015


Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud
Jean-René VACHER


PREFECTURE de la ZONE de DEFENSE
ET DE SECURITE SUD
ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE
* * * * *

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-24-006

Avis d'appel à projet médico-social
ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-003



Réf : DOMS-1115-8047-D

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL ARS-PACA/DOMS/SPH –PDS n°2015-003

Création par extension de 7 places d'une structure IME ou SESSAD, visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) pour l'Académie d'Aix-Marseille sur le département des Hautes Alpes

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Paul CASTEL
directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction offre médico-sociale (DOMS)
Service personnes handicapées (SPH)
7^{ème} étage - bureau 7-08

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr
Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 28 janvier 2016 à 16 heures



I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**M. le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris
13 003 MARSEILLE**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-003 concerne la région PACA. Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC 2015-2019 (consultable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) permettent d'identifier la nécessité de la création, par extension d'une structure existante (institut médico-éducatif ou service d'éducation spéciale et de soins à domicile), de 7 places visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement.

Cette unité d'enseignement concerne l'Académie d'Aix-Marseille et sera située dans le département des Hautes Alpes.

| Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF | Nombre de places | Département concerné |
|---|------------------|----------------------|
| IME-SESSAD | 7 | les Hautes Alpes |

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2015-003 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr) et, en cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel.

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2015-003, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 2/5

- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par la décision DOMS/PA-PH N°2014-001 du 9 juillet 2014 (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.
- Les instructeurs établissent le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois mars 2016, le directeur général de l'Agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le : **Jeudi 28 janvier 2016 à 16 heures** sous la forme de deux plis :

- ◆ Un pli avec la mention « *appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-003 – pli n°1 – Dossier de candidature* »

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-003 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Un descriptif et un plan des locaux,

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le cas échéant, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 28 janvier 2016 à 16 heures** :

- ☞ 3 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

**M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico sociale (DOMS)
Service PH/PDS
Bureau 708
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE**

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-003 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 20 janvier 2016, au courriel suivant : ARS-PACA-DOMS-PH-PDS@ars.sante.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

24 NOV. 2015
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-24-005

avis d'appel à projet médico-social
ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-004

Réf : DOMS-1115-8054-D

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-004

Création par extension de 7 places d'une structure IME ou SESSAD, visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) pour l'Académie d'Aix-Marseille sur le département des Alpes de Haute Provence

AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Paul CASTEL
directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction offre médico-sociale (DOMS)
Service personnes handicapées (SPH)
7^{ème} étage - bureau 7-08

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr
Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 28 janvier 2016 à 16 heures



I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**M. le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, Boulevard de Paris
13 003 MARSEILLE**

II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-004 concerne la région PACA. Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC 2015-2019 (consultable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) permettent d'identifier la nécessité de la création, par extension d'une structure existante (institut médico-éducatif ou service d'éducation spéciale et de soins à domicile), de 7 places visant à l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement.

Cette unité d'enseignement concerne l'Académie d'Aix-Marseille et sera située dans le département des Alpes de Haute Provence.

| Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF | Nombre de places | Département concerné |
|---|------------------|-----------------------------|
| IME-SESSAD | 7 | les Alpes de Haute Provence |

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2015-004 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr) et, en cas de demande au service chargé de l'appel à projet, il pourra être adressé par courriel.

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2015-004, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.

- Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.
- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection dont la composition a été fixée par la décision DOMS/PA-PH N°2014-001 du 9 juillet 2014 (téléchargeable sur le site : www.ars.paca.sante.fr) délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.
- Les instructeurs établissent le procès-verbal.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection qui devrait se réunir au courant du mois mars 2016, le directeur général de l'Agence régionale de santé prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le : **jeudi 28 janvier 2016 à 16 heures** sous la forme de deux plis :

- ◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-004 – pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées.

◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-004 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Un descriptif et un plan des locaux,

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le cas échéant, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception **avant le 28 janvier 2016 à 16 heures** :

- ☞ 3 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico sociale (DOMS)
Service PH/PDS
Bureau 708
CS 50039
132, boulevard de Paris
13331 MARSEILLE

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/DOMS/SPH-PDS n°2015-003 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 20 janvier 2016, au courriel suivant : ARS-PACA-DOMS-PH-PDS@ars.sante.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

24 NOV. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-18-005

Décision du 18 novembre 2015-007 extension 2 places
ACT Nice

Réf. : DT06-1015-7127-D

Décision DOMS/PDS N° 2015-007

autorisation l'extension de deux places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à Nice et gérés par la Fondation Patronage Saint-Pierre/Actes dans le département des Alpes-Maritimes.

N°FINESS ET : 06 001 023 8

N°FINESS EJ : 06 079 139 9

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6 ;

Vu les articles D312-154 à D312-155 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutiques ;

Vu l'article D 313-2 modifié par le décret n° 20146565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes en date du 5 avril 2006 autorisant la création de vingt places d'appartements de coordination thérapeutique à l'association ACTES située à Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension de huit places d'accueils en appartements de coordination thérapeutique portant ainsi à 28 places la capacité d'hébergement gérés par la Fondation Patronage Saint Pierre/ACTES située à Nice ;

Vu le projet déposé par la Fondation Patronage Saint-Pierre/Actes sis 8 avenue Urbain Bosio – 06300 NICE ;



Considérant le financement des 24 places sur les 28 places autorisées en 2010 ;

Considérant la régularisation du financement des 4 places restantes autorisées en 2010 au titre des mesures nouvelles 2014 ;

Considérant que l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS Habitat et Soins à Nice ;

Considérant que le projet concerné, pour une extension de capacité de deux places, présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2014 ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation est accordée à la Fondation Patronage Saint-Pierre-Actes à Nice, en vue de l'extension de deux places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Article 2 : La capacité totale des appartements de coordination thérapeutique est fixée à 30 places sans modification des codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), ET : 06 001 023 8

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2015. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 4 : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 26 septembre 2005. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **18 NOV. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-12-003

décision du 12 novembre 2015 portant création d'une
section autisme IME "Le colombier" à La Roque
d'Anthéron

Réf : DOMS-1015-7049-D
DOMS/SPH-PDS N°2015 – 061

Décision portant création d'une section autisme par modification d'agrément de huit places de l'institut médico-éducatif (IME) « LE COLOMBIER » sis à LA ROQUE-D'ANTHERON- 13640, avenue du Président JF Kennedy, géré par l'établissement public communal COLOMBIER, sis à LA ROQUE-D'ANTHERON- 13640, avenue du Président JF Kennedy.

FINESS EJ : 13 000 228 0
FINESS ET : 13 078 595 9

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidature ARS-PACA/SPH N°2015-002 en date du 20 mai 2015 relatif à la labellisation de section autisme pour enfants handicapés par transformation de l'existant dans chacun des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Vu l'avis rendu par la commission de sélection des appels à candidature le 05 octobre 2015 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la labellisation de section autisme pour enfants handicapés par transformation de l'existant dans chacun des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 ;



Considérant que le projet de labellisation d'une section « autisme » de 8 places d'IME pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement par transformation de places existantes présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2011 pour l'exercice 2014 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Décide

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'établissement public communal COLOMBIER, sis à LA ROQUE-D'ANTHERON- (FINESS EJ : 13 000 228 0), pour créer une section autisme de 8 places pour enfants avec autisme et autres TED par transformation de huit places de l'institut médico-éducatif (IME) « LE COLOMBIER » (FINESS ET : 13 078 595 9) sis à LA ROQUE-D'ANTHERON- 13640, avenue du Président JF Kennedy.

Article 2 : La capacité totale de l'IME « LE COLOMBIER » reste fixée à 89 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents de 6 à 20 ans, dont 8 places en section autisme pour enfants et adolescents avec autisme et autres TED.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 20 places

| | | |
|--------------------------------|-----|---|
| Catégorie établissement | 183 | Institut Médico-éducatif (IME) |
| Code discipline d'équipement : | 901 | Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet en internat |
| Catégorie de clientèle : | 110 | Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) |
| Tranche d'âge : | | de 6 à 16 ans |

Pour 13 places

| | | |
|--------------------------------|-----|---|
| Catégorie établissement | 183 | Institut Médico-éducatif (IME) |
| Code discipline d'équipement : | 901 | Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés |
| Mode de fonctionnement : | 13 | Semi-Internat |
| Catégorie de clientèle : | 110 | Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) |
| Tranche d'âge : | | de 6 à 16 ans |

Pour 29 places

| | | |
|--------------------------------|-----|--|
| Catégorie établissement | 183 | Institut Médico-éducatif (IME) |
| Code discipline d'équipement : | 902 | Educ. Profession. et Soins spécial. Enfants handicapés |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet en internat |
| Catégorie de clientèle : | 110 | Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) |
| Tranche d'âge : | | de 14 à 20 ans |

Pour 19 places

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-éducatif (IME)
Code discipline d'équipement : 902 Educ. Profession. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement : 13 Semi-Internat
Catégorie de clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Tranche d'âge : de 14 à 20 ans

Pour 8 places : Section autisme pour enfants avec autisme et autres TED.

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-éducatif
Code discipline d'équipement : 901 Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement : 13 Semi-Internat
Catégorie de clientèle : 437 Autistes
Tranche d'âge : 4 places pour les 6 à 14 ans
4 places pour les 14 à 20 ans

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2015. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 4 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé avant la fin de l'année 2015. La mise en œuvre de l'autorisation fera l'objet d'une évaluation annuelle fixée dans le cadre d'une contractualisation avec l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-13-003

décision du 13 novembre 2015 pourtant création d'une place d'accueil temporaire en semi-internat à l'EEAP "Les Hirondelles" géré par la Croix Rouge Française à BIOT 06

Réf : DT06-1015-7332-D
DOMS/SPH-PDS N° 2015-067

Décision portant autorisation de création d'une place d'accueil temporaire en semi-internat, à l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) « les hirondelles », situé à Biot et géré par la Croix-Rouge Française, destinée à des enfants et adolescents polyhandicapés de 2 à 18 ans

N°FINESS EJ : 75 072 133 4
N°FINESS ET : 06 078 008 7

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 à L.313-4, L.313-6, L.314-3 et D.313-2 à R.313-7, ainsi que les articles D.312-83 à D.312-94 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu la décision DOMS/SPH n° 2013-039 du 6 février 2014 portant modification des arrêtés préfectoraux du 17 février 1997 autorisant l'extension de l'IME et de l'EEAP « les hirondelles » à Biot ;

Vu la demande déposée le 3 avril 2015 par le directeur de l'EEAP « les hirondelles » visant à la création d'une place d'accueil temporaire en semi-internat ;



CONSIDÉRANT :

- qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;
- que ce projet répond aux objectifs du schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale 2012-2016, ainsi qu'aux orientations de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la diversification des modes d'accueil ;
- qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;
- que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 ;
- que le projet d'extension d'une place d'accueil temporaire pour enfant présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2011 pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Sur proposition du délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation est accordée à la Croix-Rouge Française, dont le siège social est situé 98, rue Didot – 75 694 Paris Cedex 14, en vue de la création d'une place d'accueil temporaire, en semi-internat, à l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) « les hirondelles », situé à Biot, destinée à des enfants et adolescents polyhandicapés de 2 à 18 ans.

Article 2 : La capacité totale de l'EEAP est fixée à 30 places dont :

- 16 places d'internat pour enfants et adolescents de 2 à 12 ans, dont une place fonctionnant en hébergement temporaire et/ou séquentiel ;
- 14 places de semi-internat pour enfants et adolescents de 2 à 18 ans, dont une place fonctionnant en hébergement temporaire.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie : 188 (établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP)

Pour l'internat

Pour 15 places

| | |
|-------------------------------|---|
| Code discipline : | 654 - Hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés |
| Code mode de fonctionnement : | 11 - Internat |
| Code clientèle : | 500 - Polyhandicap |
| Tranche d'âge : | de 2 à 12 ans |

Pour 1 place

Code discipline : 650 - Accueil temporaire enfants handicapés
Code mode de fonctionnement : 11 - Internat
Code clientèle : 500 - Polyhandicap
Tranche d'âge : de 2 à 12 ans

Pour le semi-internat

Pour 13 places

Code discipline : 901 - Education générale et soins spécialisés enfants handicapés
Code mode de fonctionnement : 13 - Semi-internat
Code clientèle : 500 - Polyhandicap
Tranche d'âge : de 2 à 18 ans

Pour 1 place

Code discipline : 650 - Accueil temporaire enfants handicapés
Code mode de fonctionnement : 13 - Semi-internat
Code clientèle : 500 - Polyhandicap
Tranche d'âge : de 2 à 18 ans

A aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents handicapés.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué territorial adjoint des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-18-003

Décision du 18 novembre 2015 modifiant la décision
DOMS/PH n° 2013-027 du 19/11/2013 autorisant le
renouvellement du Pôle expérimental situé à ORPIERRE
pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et
d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage
et des apprentissages de l'association APAJH 04

DT05-0915-6856-D
DOMS/SPH-PDS/N°2015-069

Décision modifiant la décision DOMS/PH n° 2013-027 du 19 novembre 2013 autorisant le renouvellement du Pôle Expérimental situé à ORPIERRE pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages de l'association de l'association APAJH 04.

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L313-3, L313-4, L313-5, L313-6 et L313-7, L314-3-1 et D312-55 à 312-59, L343-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, Titre 7, Chapitre 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 883 MB/CB du 21 avril 1970 autorisant l'ouverture d'une maison d'enfant à caractère sanitaire de type temporaire, dénommée "Les Lavandes" sise à Orpierre ;

Vu la décision N° 2011-007 du 27 mai 2011 de l'ARS PACA accordant à M. le président de l'association « Les Lavandes » l'autorisation de création d'un Pôle Expérimental pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages par transformation de la MECSS « Les Lavandes » à ORPIERRE ;

Vu la décision N° 2012-001 du 18 janvier 2012 de l'ARS PACA autorisant le transfert de gestion du Pôle Expérimental situé à Orpierre pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages de l'association "Les Lavandes" au profit de l'association pour adultes et jeunes handicapés 04 "APAJH 04" ;

Vu la décision DOMS/PH n° 2013-027 du 19 novembre 2013 autorisant le renouvellement du Pôle Expérimental ;

Vu le dossier d'évaluation présenté par l'APAJH 04 à Château-Arnoux en vue de renouveler pour une période de deux ans l'autorisation portant création du Pôle Expérimental situé à Orpierre ;

Considérant le résultat positif de l'évaluation intermédiaire reçu le 13 mai 2014 ;

Considérant les échanges entre l'ARS et l'association lors de la réunion et visite des lieux le 12 mai 2015,

Sur proposition du délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé ;



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de la décision DOMS/PH n°2013-027 du 19 novembre 2013 renouvelant l'autorisation du Pôle expérimental Les Lavandes est modifié comme suit :

L'autorisation prévue à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles transférée à l'APAJH 04 à Château-Arnoux en vue de la gestion du Pôle Expérimental pour la prise en charge et l'accompagnement d'enfants et d'adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages est renouvelée pour une période **de 4 ans**.

La mise en œuvre de cette autorisation intervient à compter du 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE IV : Le délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé et le président de l'APAJH 04 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le **18 NOV. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-18-002

Décision du 18 novembre 2015 portant création d'une
section autisme à l'IME "Les Terrasses" à Nice

Réf : DOMS-1115-7772-D
DOMS/SPH-PDS N°2015 – 066

Décision portant création d'une section autisme par modification d'agrément de huit places de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Terrasse 1 » sis à NICE- 06200- 63, avenue Henri Matisse, géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06), sise à NICE-06200- La baie des Anges- 268, avenue de la Californie.

**FINESS EJ : 06 079 034 2
FINESS ET : 06 078 002 0**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidature ARS-PACA/SPH N°2015-002 en date du 20 mai 2015 relatif à la labellisation de section autisme pour enfants handicapés par transformation de l'existant dans chacun des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Vu l'avis rendu par la commission de sélection des appels à candidature le 02 novembre 2015 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la labellisation de section autisme pour enfants handicapés par transformation de l'existant dans chacun des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 ;



A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2015. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 4 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé avant la fin de l'année 2015. La mise en œuvre de l'autorisation fera l'objet d'une évaluation annuelle fixée dans le cadre d'une contractualisation avec l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **18 NOV. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-02-007

Décision du 2 novembre 2015 portant autorisation de création d'une place d'accueil temporaire en internat de l'IME "le Moulin" association ADSEA à BIOT 06

Réf : DT06-1015-7329-D
DOMS/SPH-PDS N°2015-065

Décision portant autorisation de création d'une place d'accueil temporaire en internat de l'institut médico-éducatif (IME) « le moulin » destiné à des enfants et adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans, sis à BIOT 350, Allée Charles - Victor Naudin - 06410, géré par l'Association ADSEA dans le département des Alpes-Maritimes

N°FINESS EJ : 06 079 034 2
N°FINESS IME LE MOULIN: 06 080 067 9

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L 313-1 à L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 juillet 1992 autorisant la création d'un institut médico-éducatif situé à Châteauneuf-de-Grasse, de 20 places (dont 15 en internat et 5 en semi-internat) pour filles et garçons âgés de 6 à 20 ans déficients intellectuels et présentant des troubles tels que définis à l'article 1^{er} alinéa 2 de l'annexe XXIV;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 1^{er} septembre 2004 autorisant l'extension de deux places d'internat de l'IME « Le Moulin » et portant sa capacité à 22 places ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu la demande déposée par l'association ADSEA sis, 268 avenue de la Californie – 06200 NICE, le 14 septembre 2015, en vue de la création d'une place d'accueil temporaire en internat de l'IME « le moulin » sis à BIOT.

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 ;

Considérant que le projet d'extension d'une place d'accueil temporaire pour enfant présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2011 pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du délégué territorial adjoint des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA), située 268 avenue de la Californie à NICE- 06200, en vue de la création d'une place d'accueil temporaire par extension de l'internat de l'institut médico-éducatif « le moulin » sis 350, Allée Charles - Victor Naudin à BIOT-06410 (FINESS : 06 080 067 9).

Article 2 : La capacité totale de l'IME « le moulin » est de 23 places, dédiées à l'accueil d'enfants et d'adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans.

Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

23 places d'IME

- Pour 17 places

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (IME)
Code discipline d'équipement : 901 Educ.Général.Profession.& Soins spécial.Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet/Internat
Catégorie de clientèle: 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

- Pour 1 place en accueil temporaire

Code discipline d'équipement : 650 Accueil temporaire enfants handicapés
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet/Internat
Catégorie de clientèle: 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

- 5 places en semi-internat

Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (IME)
Code discipline d'équipement : 901 Educ.Général.Profession.&Soins spécial.Enfants Handicapés
Mode de fonctionnement : 13 Semi-Internat
Catégorie de clientèle: 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

A aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La durée d'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents handicapés.

Article 4 : Un recours contentieux, peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué territorial adjoint des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 2 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-02-008

Décision du 2 novembre 2015 portant création d'une place
d'accueil temporaire en semi-internat à l'ITEP "La Luerna"
à Nice

Réf : DT06-1015-7331-D
DOMS/SPH-PDS N°2015-066

Décision portant autorisation de création d'une place d'accueil temporaire en semi-internat, à l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « La Luerna » situé à Nice destinée à des enfants et adolescents de 11 à 20 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement, géré par l'Association ADSEA dans le département des Alpes-Maritimes

N°FINESS EJ : 06 079 034 2
N°FINESS ITEP LA LUERNA : 06 078 003 8

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L 313-1 à L313-4, L313-6 L.314-3 et l'article R 313-2-2 à R313-7 ;

Vu les articles du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 312-59-1 à D312-59-18 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 16 juin 1993 autorisant la création d'un institut médico-éducatif par restructuration de l'Institut de Rééducation « La Luerna » à Nice comprenant une section d'initiation et de première formation professionnelle de 25 places de semi-internat pour garçons et filles de 12 à 18 ans, présentant des troubles du comportement ; et d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 14 places pour des enfants et adolescents de 6 à 18 ans présentant des troubles du comportement ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 12 janvier 2005 autorisant l'extension de deux places de la SIPFP de l'Institut de Rééducation « La Luerna » portant la capacité à 27 places ;

Vu les arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes du 30 octobre 2009, autorisant la modification des tranches d'âge, de 11 à 20 ans pour enfants, adolescents et de jeunes adultes présentant des troubles du comportement accueillis à la SIPFP ; ainsi que la modification des tranches d'âge, de 3 à 16 ans des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement accueillis au SESSAD ;



Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2014-2017 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur N°2010-061 du 30 novembre 2010 autorisant la transformation de 10 places d'IME en 10 places d'ITEP, portant la capacité totale à 37 places de semi internat pour enfants et adolescents de 11 à 20 ans atteints de troubles du caractère et du comportement ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 octobre 2014, autorisant la transformation de deux places d'accueil permanent en deux places d'accueil temporaire, et portant la capacité totale de l'ITEP « La Luerna » à 37 places de semi-internat dont deux places d'accueil temporaire ;

Vu la demande déposée par l'association ADSEA sis, 268 avenue de la Californie – 06200 NICE, le 14 septembre 2015, en vue de la création d'une place d'accueil temporaire en semi-internat de l'ITEP « La Luerna » ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 ;

Considérant que le projet d'extension d'une place d'accueil temporaire pour enfant présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2011 pour l'exercice 2015 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du délégué territorial adjoint des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA), dont le siège social est situé 268 avenue de la Californie – 06200 NICE, en vue de la création d'une place d'accueil temporaire en semi-internat de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique « La Luerna », pour enfants et adolescents de 11 à 20 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement.

Article 2 : La capacité totale de l'ITEP « La Luerna » est de 38 places en semi-internat dont trois places d'accueil temporaire dédiées à l'accueil d'enfants et d'adolescents âgés de 11 à 20 ans.

Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

38 places d'ITEP situé 243, avenue de la Lanterne - 06200 NICE :
Code catégorie : 186 (Institut thérapeutique éducatif et pédagogique)

- Pour 35 places d'accueil permanent

Code discipline d'équipement : 903 Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés
Catégorie de clientèle : 200 Troubles du caractère et du comportement
Mode de fonctionnement : 13 Semi-internat

- Pour 3 places d'accueil temporaire

Code discipline d'équipement : 650 Accueil temporaire enfants handicapés
Catégorie de clientèle: 200 Troubles du caractère et du comportement
Mode de fonctionnement : 13 Semi-internat

A aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La durée d'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents handicapés.

Article 4 : Un recours contentieux, peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué territorial adjoint des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 2 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-20-002

DECISION du 20 novembre 2015 fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections à l'union régionale des professionnels de santé regroupant les infirmiers

Réf : DOS-1115-8333-D

DECISION

fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections à l'union régionale des professionnels de santé regroupant les infirmiers

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L4031-2 et R4031-19 à R4031-26 ;

Vu le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010, fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé;

DECIDE

Article 1^{er} :

Dans la perspective des élections aux unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers qui se dérouleront le 07 décembre 2015, il est institué une commission d'organisation électorale dont les compétences sont définies par l'article R.4031-23 du code de la santé publique.

Article 2 :

Cette commission, dont le siège est établi à l'agence régionale de santé PACA, est composée ainsi qu'il suit:

Président:

Monsieur le docteur Laurent SAUZE, représentant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Suppléant: Monsieur le docteur Gabriel KULLING.

Membres désignés par l'URPS :

Titulaires

Madame CHABERT Noëlle
Monsieur FERRACCI Jean Luc
Monsieur BARCELO Christophe
Madame COVES Dominique
Monsieur POULAIN François
Madame PENNA Nicole



Suppléants
Madame GARCIN-POLETTI Muriel
Monsieur GUIDERA Jean-Louis
Madame DOUCET-ROUSSELET Laurence
Madame IMPINNA Christine
Monsieur TAMER Michel
Madame BOULIN Sandrine

Article 3 :

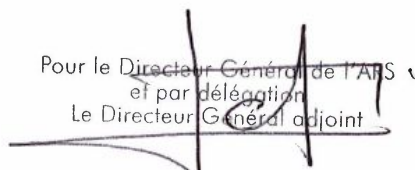
Le secrétariat de la COE est assuré par l'agence régionale de santé:
Mme Marie-Thérèse SEGURA, responsable du service des professions de santé;
Mme Valéry GUIGOU, chargée de mission internat et carrières médicales hospitalières;
Mme Leila LAZREG, assistante du département de l'offre de premier recours.

Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Marseille, le **20 novembre 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-22-006

décision du 22 octobre 2015 portant création d'une section
autisme IME "Borelli Plagnon Vert pré" à MARSEILLE
9ème

Réf : DOMS-1015-7053-D
DOMS/SPH-PDS N°2015 – 062

Décision portant création d'une section autisme par modification d'agrément de huit places de l'institut médico-éducatif (IME) « BORELLI PLAGNOL VERT PRE» sis à MARSEILLE- 13009- 135, boulevard de Sainte Marguerite, géré par l'association SAUVEGARDE 13, sise à MARSEILLE-13009- 135, boulevard de Sainte Marguerite.

FINESS EJ : 13 080 409 9
FINESS ET : 13 078 433 3

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidature ARS-PACA/SPH N°2015-002 en date du 20 mai 2015 relatif à la labellisation de section autisme pour enfants handicapés par transformation de l'existant dans chacun des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Vu l'avis rendu par la commission de sélection des appels à candidature le 05 octobre 2015 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la labellisation de section autisme pour enfants handicapés par transformation de l'existant dans chacun des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 ;



Considérant que le projet de labellisation d'une section « autisme » de 8 places d'IME pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement par transformation de places existantes présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2011 pour l'exercice 2014 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Décide

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association SAUVEGARDE 13, sise à MARSEILLE-13009 (FINESS EJ : 13 080 409 9), pour créer une section autisme de 8 places pour enfants avec autisme et autres TED par transformation de huit places de l'institut médico-éducatif (IME) « BORELLI PLAGNOL VERT PRE» (FINESS ET : 13 078 433 3) sis à MARSEILLE-13009 - 135, boulevard de Sainte Marguerite.

Article 2 : La capacité totale de l'IME « BORELLI PLAGNOL VERT PRE» reste fixée à 122 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents de 6 à 20 ans, dont 8 places en section autisme pour enfants et adolescents avec autisme et autres TED.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 12 places

| | | |
|--------------------------------|-----|---|
| Catégorie établissement | 183 | Institut Médico-éducatif (IME) |
| Code discipline d'équipement : | 901 | Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet en internat |
| Catégorie de clientèle : | 125 | Retard Mental Moyen avec Troubles Associés |
| Tranche d'âge : | | de 6 à 14 ans |

Pour 4 places

| | | |
|--------------------------------|-----|---|
| Catégorie établissement | 183 | Institut Médico-éducatif (IME) |
| Code discipline d'équipement : | 901 | Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés |
| Mode de fonctionnement : | 13 | Semi-Internat |
| Catégorie de clientèle : | 125 | Retard Mental Moyen avec Troubles Associés |
| Tranche d'âge : | | de 6 à 14 ans |

Pour 22 places

| | | |
|--------------------------------|-----|--|
| Catégorie établissement | 183 | Institut Médico-éducatif (IME) |
| Code discipline d'équipement : | 902 | Educ. Profession. et Soins spécial. Enfants handicapés |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet en internat |
| Catégorie de clientèle : | 125 | Retard Mental Moyen avec Troubles Associés |
| Tranche d'âge : | | de 12 à 20 ans |

Pour 8 places : Section autisme pour enfants avec autisme et autres TED.

| | | |
|--------------------------------|-----|--|
| Catégorie établissement | 183 | Institut Médico-éducatif |
| Code discipline d'équipement : | 901 | Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés |
| Mode de fonctionnement : | 13 | Semi-Internat avec possibilité d'internat pour 4 enfants |
| Catégorie de clientèle : | 437 | Autistes |
| Tranche d'âge : | | de 6 à 16 ans |

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2015. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 4 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé avant la fin de l'année 2015. La mise en œuvre de l'autorisation fera l'objet d'une évaluation annuelle fixée dans le cadre d'une contractualisation avec l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-22-005

décision du 22 octobre 2015 portant création d'une section
autisme IME "les Cyprès" Salon de Provence

Réf : DOMS-1015-7038-D
DOMS/SPH-PDS N°2015 – 060

Décision portant création d'une section autisme par modification d'agrément de huit places de l'institut médico-éducatif (IME) « LES CYPRES » sis à SALON DE PROVENCE-13300, quartier les Mouldas, chemin de sans souci, géré par l'association « OEUVRE PAPILLONS BLANCS », sise à SALON DE PROVENCE-13300, quartier les Mouldas, chemin de sans souci.

FINESS EJ : 13 000 121 7
FINESS ET : 13 078 261 8

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidature ARS-PACA/SPH N°2015-002 en date du 20 mai 2015 relatif à la labellisation de section autisme pour enfants handicapés par transformation de l'existant dans chacun des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Vu l'avis rendu par la commission de sélection des appels à candidature le 05 octobre 2015 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la labellisation de section autisme pour enfants handicapés par transformation de l'existant dans chacun des départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 ;



Considérant que le projet de labellisation d'une section « autisme » de 8 places d'IME pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement par transformation de places existantes pour enfants handicapés présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2011 pour l'exercice 2014 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Décide

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association « OEUVRE PAPILLONS BLANCS », sise à SALON DE PROVENCE-13300 (FINESS EJ : 13 000 121 7), pour créer une section autisme de 8 places pour enfants avec autisme et autres TED par transformation de huit places de l'institut médico-éducatif (IME) « LES CYPRES » (FINESS ET : 13 078 261 8) sis à SALON DE PROVENCE-13300, quartier les Mouledas, chemin de sans souci.

Article 2 : La capacité totale de l'IME « LES CYPRES » reste fixée à 120 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents de 3 à 20 ans, dont 8 places en section autisme pour enfants et adolescents avec autisme et autres TED.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 5 places

| | | |
|--------------------------------|-----|---|
| Catégorie établissement | 183 | Institut Médico-éducatif (IME) |
| Code discipline d'équipement : | 901 | Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet en internat |
| Catégorie de clientèle : | 110 | Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) |

Pour 5 places

| | | |
|--------------------------------|-----|---|
| Catégorie établissement | 183 | Institut Médico-éducatif (IME) |
| Code discipline d'équipement : | 901 | Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet en internat |
| Catégorie de clientèle : | 111 | Retard Mental Profond ou Sévère |
| Tranche d'âge : | | de 6 à 20 ans |

Pour 19 places

| | | |
|--------------------------------|-----|---|
| Catégorie établissement | 183 | Institut Médico-éducatif (IME) |
| Code discipline d'équipement : | 901 | Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés |
| Mode de fonctionnement | 13 | Semi-Internat |
| Catégorie de clientèle : | 110 | Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) |
| Tranche d'âge : | | de 6 à 14 ans |

Pour 25 places

Catégorie établissement 183 Institut Médico-éducatif (IME)
Code discipline d'équipement : 901 Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement : 13 Semi-Internat
Catégorie de clientèle : 111 Retard Mental Profond ou Sévère
Tranche d'âge : de 6 à 20 ans

Pour 10 places

Catégorie établissement 183 Institut Médico-éducatif (IME)
Code discipline d'équipement : 902 Educ. Profession. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet en internat
Catégorie de clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Tranche d'âge : de 14 à 20 ans

Pour 48 places

Catégorie établissement 183 Institut Médico-éducatif (IME)
Code discipline d'équipement : 902 Educ. Profession. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement : 13 Semi-Internat
Catégorie de clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)
Tranche d'âge : de 14 à 20 ans

Pour 8 places : Section autisme pour enfants avec autisme et autres TED.

Catégorie établissement 183 Institut Médico-éducatif
Code discipline d'équipement : 901 Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement : 13 Semi-Internat
Catégorie de clientèle : 437 Autistes
Tranche d'âge : 4 Places pour enfants de 6 à 14 ans
4 Places pour adolescents de 14 à 20 ans

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2015. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 4 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé avant la fin de l'année 2015.
La mise en œuvre de l'autorisation fera l'objet d'une évaluation annuelle fixée dans la cadre d'une contractualisation avec l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-06-001

Décision du 6 novembre 2015 fixant le lieu et la
composition de la commission de recensement des votes
unions régionales des professionnels de santé : chirurgiens
dentistes

Réf : DOS-1115-7945-D

DECISION

fixant le lieu et la composition de la commission de recensement des votes
unions régionales des professionnels de santé :
chirurgiens dentistes

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L4031-2 et R4031-24 à R4031-26 ;

Vu le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010, fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections ;

Vu la décision du 29 juin 2015 fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections régionales des professionnels de santé-chirurgiens dentistes;

Décide :

Article 1er : Dans la perspective des élections aux unions régionales des professionnels de santé concernant les chirurgiens-dentistes qui se dérouleront le 7 décembre 2015, il est institué une commission de recensement des votes dont les compétences sont définies par l'article R.4031-25 du code de la santé publique.

Article 2 : Cette commission, dont le siège est établi à l'agence régionale de santé PACA est composée ainsi qu'il suit :

Président:

-Mr le docteur Laurent SAUZE, représentant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Suppléant : Mr le docteur Gabriel KULLING.

Membres titulaires :

Docteur Robert SOLE
Docteur Didier MARAGNON
Docteur Gérard BORDONE
Docteur Jean-Pierre BORDAS
Docteur François-Xavier GONZALEZ
Docteur Gérard PY

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331
Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



Membres suppléants :

Docteur Christian SOLETTA
Docteur Luc HEITZLER
Docteur André PIGNARD
Docteur Pierre GILLE
Docteur Pierre NAZE
Docteur René LUGARI

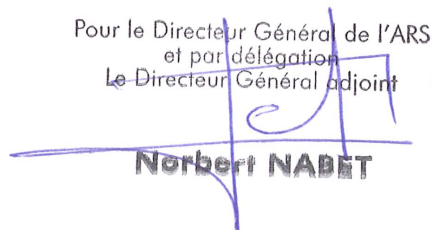
Article 3 : Le secrétariat de la CRV est assuré par l'agence régionale de santé :

- Mme Marie-Thérèse SEGURA, responsable du service des professions de santé
- Mme Valéry GUIGOU, chargée de mission internat et carrières médicales hospitalières
- Mme Leila LAZREG, assistante du département de l'offre de premier recours

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'ARS –PACA est chargée de l'exécution de la présente décision

A Marseille, le **06 novembre 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-06-002

décision du 6 novembre 2015 fixant le lieu et la
composition de la commission de recensement des votes
unions régionales des professionnels de santé : masseurs
kinésithérapeutes

Réf : DOS-1115-7941-D

DECISION

fixant le lieu et la composition de la commission de recensement des votes
unions régionales des professionnels de santé :
masseurs-kinésithérapeutes

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L4031-2 et R4031-24 à R4031-26 ;

Vu le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010, fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2015 modifiée fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections régionales des professionnels de santé-masseurs-kinésithérapeutes ;

Décide :

Article 1er : Dans la perspective des élections aux unions régionales des professionnels de santé concernant les masseurs-kinésithérapeutes qui se dérouleront le 7 décembre 2015, il est institué une commission de recensement des votes dont les compétences sont définies par l'article R.4031-25 du code de la santé publique

Article 2 : Cette commission, dont le siège est établi à l'agence régionale de santé PACA est composée ainsi qu'il suit :

Président:

-Mr le docteur Laurent SAUZE, représentant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Suppléant : Mr le docteur Gabriel KULLING.

Membres titulaires:

Monsieur Maurice RAMIN, suppléé par :
Monsieur Jean-François TESSIER,
Monsieur Didier DAVID
Monsieur Robert TRAVERSA



Monsieur Michel CACCIAGUERRA, suppléé par:
Monsieur Jean-François TESSIER,
Monsieur Didier DAVID
Monsieur Robert TRAVERSA

Monsieur Jean-Fabien LAZARO, suppléé par :
Monsieur Jean-François TESSIER,
Monsieur Didier DAVID
Monsieur Robert TRAVERSA

Monsieur Patrice DUPLAN, suppléé par Monsieur Pascal BILLO

Monsieur Daniel MOINE, suppléé par :
Madame Spéphanie PLAYER MICHEL
Monsieur Pascal AGARD

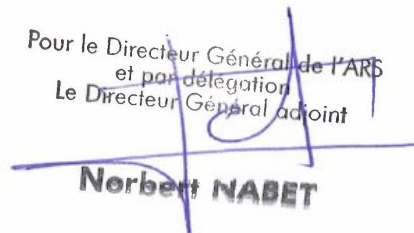
Monsieur Patrick BEGUIN, suppléé par :
Madame Spéphanie PLAYER MICHEL
Monsieur Pascal AGARD

Article 3 : Le secrétariat de la CRV est assuré par l'agence régionale de santé :

- Mme Marie-Thérèse SEGURA, responsable du service des professions de santé
- Mme Valéry GUIGOU, chargée de mission internat et carrières médicales hospitalières
- Mme Leila LAZREG, assistante du département de l'offre de premier recours

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'ARS –PACA est chargée de l'exécution de la présente décision

A Marseille, le **06 novembre 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-06-003

décision du 6 novembre 2015 fixant le lieu et la
composition de la commission de recensement des votes
unions régionales des professionnels de santé :
pharmaciens

Réf : DOS-1115-7946-D

DECISION

fixant le lieu et la composition de la commission de recensement des votes
unions régionales des professionnels de santé :
Pharmaciens

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L4031-2 et R4031-24 à R4031-26 ;

Vu le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010, fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections ;

Vu la décision du 20 juillet 2015 fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections régionales des professionnels de santé- pharmaciens;

Décide :

Article 1er : Dans la perspective des élections aux unions régionales des professionnels de santé concernant les chirurgiens-dentistes qui se dérouleront le 7 décembre 2015, il est institué une commission de recensement des votes dont les compétences sont définies par l'article R.4031-25 du code de la santé publique.

Article 2 : Cette commission, dont le siège est établi à l'agence régionale de santé PACA est composée ainsi qu'il suit :

Président:

-Mr le docteur Laurent SAUZE, représentant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Suppléant : Mr le docteur Gabriel KULLING.

Membres titulaires :

Docteur Charles FAURE
Docteur Pierre RICHAUD
Docteur Marc RODOSSIO
Docteur Bernard COUREAU
Docteur Robert PAUL
Docteur Roland CRESEUVAU



Membres suppléants :

Docteur Michel SIFFRE
Docteur Valérie CASANOVA

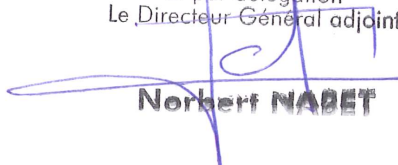
Article 3 : Le secrétariat de la CRV est assuré par l'agence régionale de santé :

- Mme Marie-Thérèse SEGURA, responsable du service des professions de santé
- Mme Valéry GUIGOU, chargée de mission internat et carrières médicales hospitalières
- Mme Leila LAZREG, assistante du département de l'offre de premier recours

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'ARS –PACA est chargée de l'exécution de la présente décision

A Marseille, le **06 novembre 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET